

*Accords fiscaux—Loi*

J'utilise l'expression «réarrestation immédiate», tout en sachant que certains en ignorent peut-être le sens, car c'est de ce problème que traite le projet de loi. Si cet amendement était adopté, avant qu'on puisse s'opposer à l'élargissement d'un prisonnier qui a obtenu une remise de peine et qu'on puisse l'obliger à purger sa sentence jusqu'au bout, il faudrait que non seulement la Commission des libérations conditionnelles, mais également le procureur général du Canada ordonne qu'il ne soit pas remis en liberté. Lorsque nous avons précédemment étudié ce projet de loi, mon collègue le député de Yord-Sud—Weston (M. Nunziata) a déclaré que dans certains cas, des individus qui avaient été libérés sous surveillance obligatoire avaient commis de graves actes de violence et autres délits au sein de la population. Personne ne le conteste. Évidemment, c'est un problème très grave. Beaucoup d'entre nous seraient d'avis que l'on devrait mettre à la disposition des détenus qui sortent des établissements des ressources beaucoup plus efficaces pour les aider à réintégrer la société. Cependant, je constate que ce projet de loi n'aura pour effet que de retarder, en moyenne de deux ans, la libération des détenus.

Voyons comment cela se traduit dans la pratique. Examinons le cas de cet individu dont parlait mon collègue de Yord-Sud—Weston ou de ceux mentionnés par mes collègues des autres parties du Canada. Je crois qu'un député de la région de Toronto a donné l'exemple d'un individu de Brandon qui a été reconnu coupable d'un meurtre commis pendant qu'il était en liberté sous surveillance obligatoire. Selon l'argument invoqué, il n'aurait pas pu commettre cet acte effroyable s'il n'avait pas été en liberté surveillée. En réalité, si le projet de loi avait été en vigueur, ce même individu aurait été relâché quelque deux ans plus tard. Voyons dans quelles circonstances il aurait été libéré. Pendant ses années de détention, il aurait mérité une réduction de peine mais, à quelques mois de sa date de libération, on lui aurait dit, malgré les années de détention déjà écoulées et ses espoirs de libération, «bien que vous ayez mérité une réduction de peine, vous ne serez pas libéré avant la date d'expiration du mandat, au terme de votre sentence». Eh bien, il y a de fortes chances que cet individu ne soit pas moins hostile, moins agressif, moins violent après ces deux années supplémentaires; tout indique le contraire. En procédant ainsi, nous refusons à un individu qui a purgé les deux tiers de sa sentence une libération sous surveillance obligatoire, qui devrait dans certains cas être assortie de conditions très strictes, mais qui lui permet au moins d'être en liberté et lui donne la chance de s'intégrer progressivement à sa collectivité. Si une telle proposition était adoptée, cette personne serait libérée directement d'un établissement à sécurité maximum, sans la moindre surveillance. Comment peut-on prétendre protéger ainsi la société?

**M. Fulton:** Seul un conservateur le pourrait.

**M. Robinson:** Mon collègue de Skeena (M. Fulton) dit: «Seul un conservateur le pourrait.» Malheureusement, les libéraux ont appuyé le même principe. En fait, le député de Yord-Sud—Weston a dit: «Oui, oui, ce pouvoir de réincarcération

est parfait, mais il faut le confier à un juge, non à la Commission nationale des libérations conditionnelles.» Si le projet de loi est adopté, au lieu de réduire la violence dans notre société, il créerait un groupe de prisonniers très dangereux, amers et hostiles qui seront forcés de purger toute leur peine en prison, puis qui passeront directement d'un établissement à sécurité maximum, à la liberté complète. A mon avis, une telle mesure empirerait beaucoup la situation actuelle. Je prétends donc que le projet de loi, qui concerne les prisonniers, n'est qu'une farce colossale dont les victimes seront les électeurs que nous représentons ici.

De même, je ne doute pas un instant que le taux de récidive augmente. Et il y aura plus de détenus en prison, par suite de ces dispositions. Nos prisons, où il faut déjà installer des lits superposés dans les cellules, seront encore plus encombrées. Voilà pourquoi les gardiens et les directeurs de prison s'opposent eux aussi totalement à ces dispositions. En fait, il n'y a pas grand monde au Canada qui soit en leur faveur.

• (1740)

Le comité au sein duquel j'ai eu l'honneur de siéger au nom du Nouveau parti démocratique a entendu de nombreux témoins. Nous avons entendu les représentants de la Société John Howard, de la Société Elizabeth Fry, du Conseil canadien des Églises et de la *Canadian Association of Criminal Justice*. Les uns après les autres, ils nous ont enjoint de renoncer parce que cette approche était fondamentalement mauvaise et mal inspirée, et qu'elle ne ferait pas diminuer le niveau de violence dans nos villes. Le gouvernement est pourtant déterminé à poursuivre dans ce sens.

L'amendement à l'étude vise à introduire dans le projet de loi au moins une mesure supplémentaire de sécurité. La Commission nationale des libérations conditionnelles possède à l'heure actuelle un vaste pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce presque sans entrave. Comme je l'ai déjà fait remarquer aujourd'hui, ses résultats ne sont pas particulièrement bons. Nous pouvons examiner à cet égard les chiffres relatifs aux libérations conditionnelles par opposition aux libérations sous surveillance obligatoire, qui sont de nos jours accordées automatiquement. Si la Commission des libérations conditionnelles était efficace, on s'attendrait à ce que les individus mis en liberté conditionnelle commettent beaucoup moins de crimes que ceux qui sont remis automatiquement en liberté sous surveillance obligatoire, ceux que la Commission avait jugés trop dangereux pour être mis en liberté conditionnelle. Il n'en est rien. En fait, le taux de crimes violents est à peu près le même. Donc, ces énormes pouvoirs discrétionnaires—que l'ancien juge en chef Laskin de la Cour suprême avait qualifiés de pouvoirs tyranniques—en fin de compte, n'apportent pas beaucoup de différence. Ils contribuent au surpeuplement et à «l'entreposage» dans nos établissements pénitentiaires.

Je dis que cet amendement, qui ajoute le procureur général comme niveau supplémentaire de protection, devrait être appuyé. J'espère que tous les députés voteront en faveur de la motion n° 13.